



279-2024-RT
ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° CO-2024-08537T
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-ANGEL

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

VU le Code de la voirie routière

VU le Code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-1 à R411-8, R411-25, R411-29, R411-30 et R417-10

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

VU l'arrêté n°32 DAG/2024 du 21 juin 2024 exécutoire le 24 juin 2024, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier donnant délégation de signature aux agents de la Direction des infrastructures de Mobilité.

VU la demande de l'Association **Classic Jean-Patrick DUBUISSON Organisations** demeurant à Mairie de Désertines - Rue Joliot Curie - 03630 DESERTINES représentée par Monsieur Denis DULIN, en date du 24/06/2024,

CONSIDÉRANT que pour préserver la sécurité des usagers et des participants, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur l'itinéraire de la manifestation sportive cycliste "Grand Prix Bernard GOUTAUDIER" qui se déroulera le dimanche 1er septembre 2024.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - LOCALISATION

La manifestation sportive cycliste "Grand Prix Bernard GOUTAUDIER" organisée par l'Association Classic Jean-Patrick DUBUISSON Organisations demeurant à Mairie de Désertines - Rue Joliot Curie - 03630 DESERTINES représentée par Monsieur Denis DULIN empruntera ou traversera le réseau routier départemental en et hors agglomération et les voies communales suivant le récapitulatif ci-dessous:

Le dimanche 1er septembre 2024 de 11h30 à 19h00:

Sur la RD 456, la RD 33 et les voies communales intitulées rue Côte Saignon, rue de la Busette, rue de la Carrière et route des Bottes.

Le plan transmis par l'organisateur et annexé au présent arrêté faisant foi.

ARTICLE 2 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Tous les débouchés de routes départementales, voies communales et chemins ruraux débouchant sur l'itinéraire seront barrés pendant la manifestation.

La circulation des véhicules sera temporairement arrêtée dans le sens contraire à la course sur les routes départementales.

Les concurrents auront une priorité de passage sur l'itinéraire pour ce qui concerne les intersections avec le réseau routier départemental et communal.

Seront donc temporairement supprimées au passage de la course au bénéfice de celle-ci :

- les priorités à droite par panneaux AB1 ou en l'absence de panneaux ;
- les priorités générales par panneaux AB2 ou AB6 ;

La priorité de passage et le sens autorisé de circulation seront indiqués aux usagers par les signaleurs de l'autorité organisatrice de l'épreuve, agréés par l'autorité préfectorale.

Sur la RD 33 du PR 3+900 (Intersection rue de la Busette/RD 33) au PR 4+010 (Intersection RD 33/RD 456), des séparateurs de voies sont posés en axe de la chaussée afin de matérialiser chaque sens de la course. Tout dépassement est interdit dans cette section du circuit.

La circulation sera rétablie au fur et à mesure de l'avancement des coureurs.

Les précédentes prescriptions ne s'appliquent pas :

- véhicules d'intervention et de secours
- véhicules agréés par l'organisation

ARTICLE 3 - STATIONNEMENT

L'arrêt et le stationnement de tous véhicules seront interdits le long des itinéraires définis à l'article 1.

ARTICLE 4 - MISE EN PLACE DE LA SIGNALISATION

La signalisation au droit et aux abords de la manifestation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin de la manifestation par l'Association Classic Jean-Patrick DUBUISSON Organisations.

Elle sera conforme à l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie).

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

En cas de besoin, elle sera adaptée ou complétée à la demande du service gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 5 - CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Toutes appositions d'inscriptions, ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la manifestation, sur les chaussées ou leurs dépendances, seront tolérées sous réserve qu'elles soient auto effaçables et supprimées dès la manifestation terminée.

Le bon état de la chaussée et de ses dépendances devra être intégralement préservé : toutes dégradations consécutives au déroulement de la manifestation seront à la charge de l'organisateur, sur constat effectué par les agents du département de l'Allier.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION ET DIFFUSION

Monsieur Denis DULIN (Association Classic Jean-Patrick DUBUISSON Organisations), Madame la Colonelle Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de l'Allier, le Pôle manifestations sportives de la préfecture et Monsieur le Maire de Saint-Angel sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

le service des transports scolaires, Monsieur le Directeur du SAMU de l'Allier, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours et Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.

Fait à Saint-Angel,
le **25 JUIN 2024**

Fait à Commentry, le **28/06/2024**

le Maire de Saint-Angel,

le Président du Conseil départemental
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

le Chef de l'Unité Territoriale Technique de Commentry/Montluçon,

Olivier LABOUESSE



Sébastien VILLERS

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr »

PLAN DE LA COURSE CYCLISTE INTITULEE « GRAND PRIX BERNARD GOUDAUDIER »

